



ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 22 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

INFRACTIONS À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note introduit une mise à jour de la résolution A41-2, *Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie*, que l'Assemblée avait adoptée à sa 41^e session. Dans cette résolution, l'Assemblée a entériné la détermination du Conseil selon laquelle la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris son espace aérien souverain, et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, constituaient des infractions aux articles 1^{er}, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (1944, la « Convention de Chicago »). Elle a lancé un appel urgent à la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin aux mesures conduisant à des infractions à la Convention de Chicago pour respecter strictement les dispositions de la Convention et de ses Annexes. L'Assemblée a en outre demandé au Conseil de continuer à suivre l'affaire et de lui faire rapport, selon qu'il convient. Aucune information n'a été reçue de la Fédération de Russie concernant les mesures prises pour remédier aux infractions constatées dans la résolution au cours de la période ayant suivi l'adoption de ladite résolution. Le Conseil a décidé qu'il y avait lieu de faire rapport à l'Assemblée, à sa 42^e session, sur la conformité à la résolution A41-2.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à prendre note des faits nouveaux eu égard à la résolution A41-2 de l'Assemblée et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-2 figurant dans l'appendice de la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la Fédération de Russie de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques <i>Chaque vol est sûr et sécurisé, L'aviation assure une mobilité fluide, accessible et fiable pour tous, La Convention relative à l'aviation civile internationale et autres traités, lois et règlements s'attaquent à tous les défis, et Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	C-DEC 235/7 A41-2, <i>Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie</i> A41-WP/430, <i>Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie</i> Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Dans la résolution A41-2, *Infractions à la Convention relative à l'aviation civile internationale par la Fédération de Russie*, l'Assemblée, à sa 41^e session (Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2022), a entériné la détermination du Conseil selon laquelle la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris son espace aérien souverain, et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, constituaient des infractions aux articles 1^{er}, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944, la « Convention de Chicago »). Ainsi, avec cette résolution, l'Assemblée a condamné la Fédération de Russie pour les infractions susmentionnées à la Convention de Chicago et pour avoir gravement menacé la sûreté et la sécurité de l'aviation civile internationale.

1.2 Avec cette même résolution, elle a lancé un appel urgent à la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin aux mesures conduisant à des infractions à la Convention de Chicago pour respecter strictement les dispositions de la Convention de Chicago et de ses Annexes. Elle aussi lancé un appel urgent à la Fédération de Russie afin qu'elle règle les questions relatives à la location d'aéronefs enregistrés dans d'autres États contractants qui ont été immatriculés de nouveau en Fédération de Russie et qu'elle empêche l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, afin de remédier aux infractions aux articles 18, 19, 29 et 31 de la Convention de Chicago. L'Assemblée a en outre demandé au Conseil de continuer à suivre l'affaire et de lui faire rapport, selon qu'il convient.

2. FAITS NOUVEAUX

2.1 À la septième séance de sa 235^e session (le 13 juin 2025), le Conseil a noté, après avoir examiné un rapport verbal du Secrétaire général (révision n° 1, 6 juin 2025), qu'il n'y avait eu ni faits nouveaux ni informations supplémentaires reçues de la Fédération de Russie concernant les mesures prises pour prendre en main ou résoudre les infractions constatées dans la résolution A41-2 de l'Assemblée.

2.2 En conséquence, le Conseil a décidé qu'il était opportun de faire rapport à l'Assemblée, au cours de sa 42^e session, sur le respect, par la Fédération de Russie, de la résolution A41-2 de l'Assemblée.

3 CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

3.1 Le Conseil invite l'Assemblée à prendre note de l'évolution de la situation en ce qui concerne la résolution A41-2 de l'Assemblée, comme l'explique la section 2 de la présente note de travail et, à ce titre, à réaffirmer que la résolution A41-2 figurant dans l'appendice de la présente note de travail reste en vigueur, et à demander instamment à la Fédération de Russie de prendre les mesures adéquates pour remédier à cette situation.

— — — — —

APPENDICE

Résolution A41-2 : Infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* par la Fédération de Russie

L'Assemblée,

Ayant examiné le point relatif aux infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* par la Fédération de Russie,

Rappelant qu'en adoptant la résolution A/ES-11/L.1 relative à l'agression contre l'Ukraine, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et a déploré dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions et les principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et que l'objectif premier de l'OACI continue d'être de garantir la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant qu'il est d'une importance primordiale de préserver la sécurité de l'aviation civile internationale, et qu'une fois qu'un État contractant a enregistré un aéronef, un certain nombre d'obligations en matière de sécurité lui incombe en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes,

Notant que le Conseil de l'OACI, le 25 février 2022, a condamné la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, notamment de son espace aérien souverain, laquelle contrevient à l'article premier de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, et a exhorté la Fédération de Russie à cesser ses activités illégales, afin d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale dans toutes les régions touchées et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Notant que le 15 juin 2022, l'OACI a confirmé l'existence d'une préoccupation significative de sécurité (SSC) qui est restée non résolue par la Fédération de Russie, et que le 22 juin 2022, le Conseil de l'OACI a examiné une note de travail présentée par les 19 États membres du Conseil de l'OACI qui, outre l'infraction à l'article premier de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, a souligné les infractions aux articles 18, 19, 29 et 31 relativement à la double immatriculation d'aéronefs par la Fédération de Russie, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, et, qu'à ce propos, le Conseil a exhorté la Fédération de Russie à mettre fin immédiatement et à remédier de toute urgence à ses infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que la Fédération de Russie n'a pas pris de mesure appropriée dans un délai raisonnable après la notification des infractions, en dépit des vives condamnations du Conseil et de ses appels à respecter la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

Considérant que le Conseil de l'OACI a décidé par la suite de présenter cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI, conformément à l'article 54, alinéa k) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Entérine* la décision du Conseil de l'OACI selon laquelle la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris son espace aérien souverain, et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides constituent des infractions aux articles 1, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en vertu de l'article 54, alinéa k) ;
2. *Déplore* que, en dépit des préoccupations et des condamnations exprimées par le Conseil de l'OACI, la Fédération de Russie a continué de commettre ces infractions aux articles 1, 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
3. *Condamne* la Fédération de Russie pour la violation de la souveraineté de l'espace aérien de l'Ukraine et la double immatriculation d'aéronefs par cette dernière, qui a ainsi autorisé l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, ce qui constitue des infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et une menace grave contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale ;
4. *Lance un appel urgent* à la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin aux mesures conduisant à des infractions à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* pour respecter strictement les dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de ses Annexes ;
5. *Lance un appel urgent* à la Fédération de Russie afin qu'elle règle les questions relatives à la location d'aéronefs enregistrés dans d'autres États contractants qui ont été immatriculés de nouveau en Fédération de Russie et qu'elle empêche l'exploitation de ces aéronefs sans certificats de navigabilité valides, afin de remédier aux infractions articles 18, 19, 29 et 31 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
6. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
7. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.